

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2008 n°33

ETAT

Plan de Prévention des Risques Naturels  
relatif aux mouvements de terrain affectant  
le coteau entre Saumur et Montsoreau

(communes de Saumur et sa commune associée de Dampierre-sur-Loire,  
Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau)

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Officier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E :

Art. 1 er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvement de terrain, affectant le coteau entre Saumur et Montsoreau, sur le territoire des communes de Saumur et sa commune associée Dampierre-sur-Loire, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvement de terrain, comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

*NB : les documents annexés sont communicables en préfecture de Maine-et-Loire (BAFU), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes et dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.*